

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 Juillet 2022 A 18 HEURES et 30 MINUTES**

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents :

FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, PELOUZE Camille, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : LAMOTTE Anne donne procuration à BEUGNIET Philippe, LAVAL Ghislaine donne procuration à DANDURAND Jean-Michel, RACAUD-ESPINOSA Christine donne procuration à ZANATTA Thierry, GAROPPO Gilles donne procuration à LEFRANC Patrick, MORELOT Gilles donne procuration à LEPINEUX François.

Absents :

AL-GAMRA Esma (arrivée à 18h40), BEDIR Fabienne, BENOUAHI Khadija, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, RACAUD-ESPINOSA Christine, GAROPPO Gilles, MORELOT Gilles.

Ouverture de la séance à : 18h30

Secrétaire de séance : Sabine FILLON

Le quorum est atteint la séance peut commencer.

D 2022-04-01 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 01/06/2022, n°2022-03

Thierry ZANATTA :

Le procès-verbal vous a été transmis dans les projets de délibération, avez-vous des corrections à apporter ?

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal n°2022-03 de la séance du 1er juin 2022

Par :

Voix pour : 20

D 2022-04-02 : RESSOURCES HUMAINES : Annule et remplace la délibération n°2021-06-09 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Thierry ZANATTA :

Nous avons délibéré lors du 15 décembre 2021 sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune pour une application du nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2022. Suite à cette délibération nous avons reçu un courrier de la préfecture, le 24 mars 2022, nous mentionnant qu'il est nécessaire de redélibérer à ce sujet car le plafond des primes pour le groupe A3 portant sur le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants dépassait le montant plafond des agents de l'Etat.

En effet, le plafond annuel de l'IFSE de 15 300€ combiné au plafond CIA de 3 400€ permettait à un agent de disposer d'un montant plafond de 18 700€, or, le montant plafond de l'Etat est de 14 560€.

Il est donc proposé de reprendre la délibération et d'appliquer un montant plafond pour le groupe A3 à un montant de 14 560€ comme indiqué dans la délibération.

Également, il a été instauré la possibilité de cumuler le RIFSEEP avec une indemnité horaire pour heure supplémentaire et complémentaire comme nous le verrons dans une prochaine délibération.

Thierry ZANATTA :

Y a-t-il des questions ?

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif.

Par :

Voix pour : 20

Voix contre : 0

Abstention : 0

Non-participation au vote : 0

Arrivée de Madame Esma AL-GAMRA à 18h40.

D 2022-04-03 : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n°2021-01-09 : Organisation des cycles de travail

Thierry ZANATTA :

La délibération initiale avait été votée lors du conseil municipal du 25 janvier 2021. La modification porte ici sur une plus grande précision des cycles de travail pour chaque service ainsi que de permettre au responsable des services techniques d'être sur un volume horaire de 39 heures contrairement aux 35 heures qui étaient permis dans la délibération initiale.

De plus, il est prévu un élargissement des bornes horaires pour la pointeuse concernant le service administratif. Dans la délibération d'origine, les bornes horaires étaient :

- De 9h10 à 11h45 et de 14h10 à 16h30

Désormais ce sera :

- De 9h10 à 11h30 et de 14h10 à 16h30. Également il sera prévu d'abaisser la borne horaire à 16h pour la seule journée de vendredi.

Pour information, un retour d'expérience a été réalisé avec le service administratif au sujet de ces horaires variables, les retours ont été très positifs pour les agents.

Y a-t-il des questions ?

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :
 - o Service administratif :
 - Cycle hebdomadaire de 29 heures sur 4 ou 4,5 jours
 - Cycle hebdomadaire de 31 heures sur 4 ou 4,5 jours
 - Cycle hebdomadaire de 35 heures ou 35h30 ou 36h ou 36h30 ou 37h ou 37h30 ou 38 heures sur 4,5 sur 5 jours ;
 - Cycle hebdomadaire de 39h sur 5 jours
 - o Service technique :
 - Cycle hebdomadaire de 35 heures ou 37 heures sur 4,5 ou 5 jours
 - Cycle hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours
 - o Personnel annualisé :
 - Service en charge de la propreté des bâtiments
 - ATSEM
 - Agents périscolaires
 - Service petite-enfance
- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération
- En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.
- D'approuver le document portant sur la réorganisation du temps de travail en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Par :

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstention : 0

Non-participation au vote : 0

D 2022-04-04 : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n°2021-01-11 : Modalité de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Thierry ZANATTA :

Aujourd'hui, les heures supplémentaires sont récupérées par l'ensemble des services non pas de façon pécuniaire mais par un repos compensateur. Afin d'inciter et de valoriser les services dans la réalisation de ces heures supplémentaires, il est proposé de les rémunérer.

Cela permettra à la mairie de recourir plus facilement aux heures supplémentaires notamment en soirée et durant les week-ends afin de mieux organiser les divers événements qui rythment la vie de notre commune.

Les services concernés par ces heures supplémentaires rémunérés sont les services techniques, les services de ménage et les agents de catégorie C participant aux élections.

Le principe étant que les heures seront d'abord compensées et puis remboursées. Le remboursement portera essentiellement sur des heures supplémentaires effectuées en soirée ou durant les week-ends.

Thierry ZANATTA :

Y a-t-il des questions ?

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :
 - o 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
 - o 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Technicien	Responsable des services techniques

Agent de maîtrise	Responsable des services techniques
Adjoint technique	Agent technique polyvalent Chargé d'entretien des locaux
Adjoint administratif	Agent en charge des élections

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération soit :
 - o Majoration de 25% les 14 premières heures
 - o Majoration de 27% à compter de la 15^e heure
 Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Par :

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstention : 0

Non-participation au vote : 0

D 2022-04-05 : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n°2021-01-10 : Organisation et modalités de mise en œuvre du télétravail

Thierry ZANATTA :

Lors de la réforme portant sur le temps de travail, la collectivité avait délibéré sur les conditions de télétravail. A ce moment, là les agents n'étant pas tous équipés en ordinateur portable il avait été fait le choix de ne pas fortement élargir les horaires de télétravail.

Désormais la quasi-totalité des agents disposent de matériel permettant le télétravail, il est donc permis d'élargir les possibilités à maximum :

- Deux jours de télétravail réguliers et/ou une demi-journée de télétravail flottant par semaine

En règle générale, les agents pratiquent une journée de télétravail dans la semaine actuellement.

Thierry ZANATTA :

Y a-t-il des questions ?

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1° : Les fonctions éligibles au télétravail seront indiquées sur la fiche de poste. Cela concerne en grande partie les fonctions administratives et n'accueillant pas de public. L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.
- 2° : D'autoriser un nombre maximum de 2 jours de télétravail régulier et/ou une demi-journée de télétravail flottant par semaine
- 3° : Le télétravail s'exerce exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.
- 4° : La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le

cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

- 5° : L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les horaires fixés au sein de la convention.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

- 6° : Les membres du CHSCT, CT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux

activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT, CT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- 7° : Concernant le contrôle du temps de travail. Des horaires fixes seront attribués à l'agent qui devra remplir des auto-déclarations.

- 8° : Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- o Ordinateur portable ;
- o Accès à la messagerie professionnelle ;
- o Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions dans les conditions techniques possibles ;
- o Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :
 - le télétravail est accordé sur des jours flottants
 - ou le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

- 9° : Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

- 10° : L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail par une convention (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- o Une déclaration sur l'honneur de conformité électrique
- o Une déclaration sur l'honneur précisant que l'agent dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- o Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle

couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;

- Un justificatif attestant que l'agent dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Le télétravail sera régi par une convention qui disposera d'une durée maximum de 3 mois.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à quinze jours. Cette fin d'autorisation de télétravail provoque l'extinction de la convention liant l'agent à la collectivité.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

- 11° : d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- 12° : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.
- 13° : Cette délibération sera intégrée au corpus portant sur la réforme sur le temps de travail.

Par :

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstention : 0

Non-participation au vote : 0

D 2022-03-06 : RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des emplois permanents

Thierry ZANATTA :

Suite au recrutement du prochain responsable des services techniques au grade de technicien principal 1^{ere} classe, il est nécessaire de supprimer les autres emplois qui avaient été inscrits dans le tableau des emplois permanents pour permettre le recrutement.

Nous avons recruté le nouveau responsable en la personne de Monsieur Laurent Séguéla qui intégrera les effectifs au 1^{er} septembre 2022. Une période de doublon sera organisée jusqu'au 15 janvier.

Thierry ZANATTA :

Y a-t-il des questions ?

François LEPINEUX :

Quelle expérience elle a ?

Thierry ZANATTA :

Il vient de la fonction publique d'Etat, de la Direction Interdépartemental des Routes qui était en charge de la gestion du réseau routier national.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De supprimer du tableau les emplois suivants :
 - o 1 emploi de technicien principal 2^e classe
 - o 1 emploi de technicien
 - o 1 emploi d'agent de maîtrise principal
 - o 1 emploi d'agent de maîtrise
 - o 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ere} classe
 - o 1 emploi d'adjoint technique principal 2^e classe
 - o 1 emploi d'adjoint technique
- D'adopter le tableau des emplois de la commune

Par :

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Arrivée de Madame Khadija BENOUAHI à 18 heures 50

Informations diverses :

I. Décisions prises par le maire en vertu de l'article L2121-29 du CGCT

Thierry ZANATTA :

1. Attribution de concession

Suite à l'ouverture au public du nouveau cimetière, voici les concessions attribuées :

- Attribution de la concession n°1 à Madame Sonia FRANCESCHIN pour une expiration le 11 mai 2052 pour un montant de 253€
- Attribution de la concession n°2 à Madame Cécile KRYSZTOFIK pour une expiration le 27 avril 2072 pour un montant de 262€
- Attribution de la concession n°3 à Madame et Monsieur Jacques et Myriam Borel pour une expiration le 15 février 2072 pour un montant de 522€
- Attribution de la concession n°4 à Madame Danièle MOURGUES pour une expiration le 2 mars 2072 pour un montant de 298€
- Attribution de la concession n°5 à Monsieur Bruno HURY pour une expiration le 27 avril 2072 pour un montant 262€
- Attribution de la concession n°6 à Monsieur Jacques VACARESSE pour une expiration le 31 mai 2072 pour un montant de 298€

II. Avenant marché du périscolaire

Thierry ZANATTA :

Afin de parler de cet avenant, je laisse la parole à Monsieur Jean-Christophe Soulié.

Jean-Christophe SOULIE :

Nous allons prochainement signer un avenant afin de passer le poste de coordinateur enfance-jeunesse à 1 équivalent temps plein, il est aujourd'hui au niveau d'un mi-temps. Ce passage

devrait coûter 27 000€ par an à la collectivité mais nous espérons un financement de la CAF d'entre 4 000 et 13 000€.

Ce passage à un temps plein permettra de mettre en œuvre le plan d'action qui est en train d'être travaillé et ainsi de développer de nombreuses actions portant sur la politique enfance et jeunesse de la commune. De plus, cet avenant permettra de transformer les deux postes d'adjoints à la direction du périscolaire en poste de directeur et ainsi favoriser une meilleure qualité de service.

Ce poste va être concentré sur la CTG et le PEDT afin de mener au mieux les actions nouvelles. Elle sera amenée à travailler sur des actions avec le CCAS notamment pour des actions visant des jeunes jusqu'à 21 ans. Le but de ce travail sera également de mobiliser les partenaires pour que Pôle Emploi ou la Mission Locale viennent tenir des permanences au plus proche de la commune.

III. Information marché de l'informatique

Comme nous vous l'avions annoncé lors de précédents conseils municipaux et commissions, la commune a adhéré au groupement de commande de Toulouse Métropole portant sur l'informatique et notamment ses 3 lots :

- Maintenance
- Achat de logiciel
- Achat de matériel et périphérique

Le marché ayant commencé le 1^{er} juillet, nous n'avons pas encore assez de recul pour apprécier la prestation, cependant nous avons déjà constaté une forte baisse des prix sur l'ensemble des prestations, par exemple le prix de la maintenance a été divisé par 4.

Également, on sera accompagné par la Métropole, notamment son directeur informatique, qui sera notre référent pour nous conseiller dans le développement informatique de la commune.

IV. Information voirie

Thierry ZANATTA :

Afin de parler de ces travaux, je laisse la parole à Monsieur Patrick LEFRANC.

Patrick LEFRANC :

Concernant les travaux de voirie, il est prochainement prévu le commencement du Réseau express vélo (REV), les travaux vont donc commencer chemin du Moulin sur le mois de juillet puis se poursuivre après le croisement entre Vieilleguerre et Chemin du Moulin vers les Cigareaux. Ces travaux seront réalisés sur juillet et août afin de ne pas perturber la circulation des bus scolaires.

A noter que très prochainement le trottoir manquant entre le lotissement et l'arrêt de bus Tisseo sera fait par le promoteur Saint-Agne.

De plus, il est prévu Chemin des Coustallasses ainsi qu'aux Taillades le commencement des travaux de voirie au 12 juillet pour une période de 2 semaines. Toulouse Métropole utilisera un procédé innovant et environnemental qui recyclera en place les matériaux de chaussée. Ceci permettra, d'économiser les ressources en matière première, de réduire de 90% les circulations d'approvisionnement de matériaux tout en réduisant les coûts et les délais.

Également, ENEDIS va prochainement intervenir, sur les mois de juillet et août, pour supprimer la gaine qui courait le long du muret des riverains juste avant la gare depuis l'armoire électrique.

Christophe MANGION :

Nous vous avons envoyé un courrier concernant les dépôts de terre et souhaitons vous le remettre en main propre et ainsi le lire en conseil municipal.

« Chers élus,

Tout d'abord, nous vous remercions de l'accueil que vous nous avez réservé suite à notre demande de rendez-vous, suivi d'un entretien le mardi 28 juin à la mairie de Brax, concernant les flux importants de terres excavées et déposées en avril sur la parcelle AK3 de la commune en début de la forêt de Bouconne zone NDs définie au POS comme : "zone de protection des espaces naturels comprenant la forêt de Bouconne (NDa) le château et ses abords (secteur NDb), le secteur du Courbet (NDc) et un secteur réservé aux activités sportives (NDs)")

Par ce courrier, nous souhaitons vous notifier plusieurs points qui ont été abordés lors de cette entrevue et pour lesquels nous restons dans l'attente de vos réponses.

Le premier point concerne notre demande sur la traçabilité de la terre excavée pour connaître à la fois son origine et sa composition. Nous souhaiterions qu'il nous soit communiqué, les documents sur la qualité et la quantité réelle de la terre excavée et déposée, car la quantité énoncée fluctue de 7000 m³ en conseil municipal le 1^e juin et 5000 m³ lors de notre dernier entretien sans qu'aucun document à l'appui ne justifie cette quantité.

D'autre part, nous n'avons pas pu prendre connaissance de l'analyse de la composition de la terre d'accueil. Les documents que vous nous avez présentés n'étaient pas recevables car non légalement identifiables, sans cachet officiel et avec une mauvaise adresse de dépôt, et finalement très peu documentés. Les documents sur la traçabilité de cette terre devraient répondre à la réglementation de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets, obligation de tenir des registres chronologiques ou encore obligation de transmettre le contenu de son registre chronologique. Le tout visant au renforcement et l'amélioration de la traçabilité).

À ce jour, nous sommes interpellés par des Braxéens et nous ne sommes pas en mesure d'apprécier l'impact environnemental lié à la présence de cette nouvelle terre sur la parcelle, en particulier sur les eaux superficielles ou souterraines car la terre présente tout de même des éléments de souillure comme des restes plastiques de gaines électriques, du béton...Même si vous avez l'air de penser, nous citons, « que les gens se foutent de la qualité de la terre » c'est loin de la réalité surtout dans le contexte environnemental actuel. Souvenons-nous de la tentative d'épandage de boues provenant de bassins de décantation porteuses de métaux lourds très polluant il y a quelques années.

Nous souhaitons donc que tous les documents officiels et légaux puissent être portés à la connaissance des élus et des Braxéens.

Le deuxième point également évoqué concerne l'inscription de cette opération dans la comptabilité administrative. En effet, en référence à votre mail du 27 avril, en échange de l'accueil de ces terres excavées, des travaux vont être ou ont été réalisés pour un montant de 35 000 €. Pour être tout à fait transparent vis à vis des Braxéens et du conseil municipal, nous souhaitons que soit matérialisée dans le budget communal la ligne des travaux effectués.

Enfin troisièmement point, nous ne souhaitons pas qu'une éventuelle responsabilité liée à ce dysfonctionnement majeur de la gestion communale puisse être imputée aux élus minoritaires

Pour conclure, quelle communication mettrez-vous en œuvre pour informer les Braxéens de la nature de ces travaux ?

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de bien vouloir agréer, chers élus, nos salutations distinguées.

Les élus du groupe minoritaire issus de la liste « Poursuivons ensemble ». »

Thierry ZANATTA :

Il n'y a aucun souci pour répondre à vos questions.

Christophe MANGION :

Nous avons apprécié le fait que vous ayez pris le temps de nous rencontrer à ce sujet.

Thierry ZANATTA :

D'ailleurs pour les personnes qui veulent nous rencontrer, la porte du maire est toujours ouverte et nous tiendrons un stand lors du forum des associations, le 04 septembre 2022, où chaque braxéens pourra venir nous poser leurs questions.

Patrick LEFRANC :

Je tiens juste à préciser que la mairie est ouverte et s'il y a des personnes qui souhaitent nous rencontrer ou nous poser des questions, plutôt que vous poser des questions à vous, ils peuvent venir nous les poser. Actuellement, personne ici n'a eu vent de quoi que ce soit car c'est quand même surprenant qu'ils viennent vous voir que vous.

Christophe MANGION :

Je vous renvoie la question et je vous dis « pourquoi pas » ? Dans le cas actuel, il s'avère qu'ils ne se sont adressés qu'à nous.

Patrick LEFRANC :

Dans ce cas vous pouvez leur préciser qu'ils peuvent venir en mairie et que nous disposons d'une boîte mail mais pour l'instant nous n'avons rien reçu.

François LEPINEUX :

Je voulais savoir pourquoi la réunion publique a été annulée ?

André ESCOBEDO :

Nous voulions faire une réunion publique sur plusieurs thèmes et on s'est rendu compte que niveau communication on a ciblé qu'avec le digital et nous n'avons pas assez fait de communication, également des associations avaient des événements en même temps. Par conséquent, nous avons préféré reporter afin de faire une communication plus adéquate.

La séance est clôturée à 19 heures 13 minutes.

Le Maire,

Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 26/10/2022
Qualité : MAIRE



